

Arrêt

n° 205 044 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez né le 15 juillet 1987 et auriez vécu à Bagdad. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, votre famille aurait été vivre dans le quartier de Shkouk et vous auriez été engagé comme agent de sécurité contractuel pour la surveillance et la protection du bâtiment du ministère des communes.

Le 3 janvier 2006, votre père aurait été tué par la milice Jaish Al Mahdi parce qu'il aurait été baathiste. Suite à la mort de votre père, vous auriez été surveillé par cette milice qui aurait contrôlé vos entrées et vos sorties du quartier. Vous auriez attiré l'attention de cette milice car vous auriez vécu dans un quartier à majorité chiite, parce que votre mère serait sunnite, que vos frères auraient été officier et sous-officier et parce que vous auriez été agent de sécurité. Jaish Al Mahdi vous aurait demandé de vous joindre à eux et aurait également menacé votre famille à quatre ou à cinq reprises en leur disant qu'ils étaient des sunnites et des pro-Saddam.

En avril 2006, vos oncles [N.A.N.] et [B.A.N.], auraient été menacés par Jaish Al Mahdi dans la région de Shkook alors qu'ils vous rendaient visite.

En août ou en septembre 2006, ils auraient été à nouveau menacés par Jaish Al Mahdi alors qu'ils traversaient la région de Shkook pour rejoindre la voie rapide. Des miliciens de Jaish Al Mahdi seraient venus vous voir en vous demandant pour quelle raison vos oncles étaient venus vous voir.

Jusqu'en 2007, votre famille aurait été menacée par la milice Jaysh Al Mahdi.

En 2012, vous auriez été muté dans les services de renseignements, les istikhbarat, du ministère de l'intérieur.

Trois mois après votre entrée en service, vous auriez commencé à mener des opérations avec la milice Asaab Ahl Al Haq dans des zones sunnites. Vous auriez emmené des miliciens dans votre véhicule et vous auriez facilité leur entrée dans des régions contrôlées par l'armée irakienne et dans lesquelles les milices n'auraient pas pu entrer autrement. Ces miliciens auraient cherché à se venger en kidnappant des jeunes sunnites et puis en monnayant leur rançon ou en les tuant. Lorsque vous auriez refusé de les rejoindre pour d'autres missions, ils vous auraient menacé de mort et vous auraient agressé. Vous auriez effectué quatre ou cinq missions de ce type entre 2012 et 2013. Au cours de ces missions, deux jeunes étudiants sunnites auraient été enlevés.

Le 4 ou le 5 mai 2014, vous auriez contrôlé une voiture et vous y auriez trouvé des armes, des munitions et un silencieux. Vous auriez arrêté deux personnes qui auraient déclaré travailler sous le couvert du gouvernement. Elles vous auraient dit qu'elles avaient le droit d'entrer et de sortir comme elles le souhaitent et elles auraient donné le nom de leur chef [K.A.K.]. Vous les auriez remises au service d'enquête des istikhbarat et suite à leur interrogatoire, vous auriez appris qu'elles auraient été membres d'Asaab Ahl Al Haq.

Quatre ou cinq jours plus tard, vous auriez reçu un appel d'un numéro inconnu qui vous aurait menacé de mort si vous ne faisiez pas sortir les personnes que vous aviez arrêtées. Vous auriez répondu que c'était votre devoir, que c'étaient des criminels et vous auriez raccroché le téléphone. Vous auriez été prévenir votre officier responsable qui vous aurait dit de disparaître un peu.

Vous vous seriez absenté pendant une semaine à dix jours et vous auriez été chez des parents dans la région d'Al Houriya. A 10 heures du soir, une voiture se serait arrêtée à vos côtés avec trois personnes armées à son bord. Ils vous auraient fait monter dans la voiture sous la menace et vous auraient attaché. Ils vous auraient amené dans une maison et auraient commencé à vous frapper ainsi qu'à vous crier dessus. Les personnes vous ayant kidnappé vous auraient reproché l'arrestation des membres d'Asaab Ahl Al Haq. Elles auraient dit qu'elles allaient vous tuer et qu'elles allaient demander une rançon à votre famille avant. Votre frère aurait négocié avec eux et vous seriez resté captif pendant dix ou onze jours jusqu'à ce que la police ne trouve votre endroit de détention.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté une première fois l'Irak le 19 juillet 2014 pour la Turquie, pays dans lequel vous auriez séjourné jusqu'au 2 mai 2015. Vous seriez ensuite revenu à Bagdad pour vous assurer de l'état de santé de votre mère.

Le 3 mai 2015, un de vos amis proches vous aurait appelé et vous aurait dit que les personnes que vous auriez arrêtées avaient été relâchées et qu'elles avaient décidé de vous tuer. Il vous aurait conseillé de partir et vous lui auriez demandé de venir vous chercher pour vous conduire à la maison de votre oncle maternel à Al Taji.

Le jour où vous seriez arrivé dans le maison de votre oncle, des miliciens d'Asaeb Ahl Al Haq seraient venus chez votre mère pour vous chercher. Ils auraient demandé où vous étiez mais votre frère aurait dit que vous étiez en voyage. Ils l'auraient frappé et menacé en lui disant que si vous ne reveniez pas ils allaient le tuer à votre place. Il vous aurait téléphoné et vous lui auriez dit de fuir mais celui-ci vous aurait répondu qu'il ne pouvait pas laisser votre mère toute seule et que son travail était ici. Les miliciens auraient continué à surveiller votre maison.

Mû par votre crainte, vous auriez définitivement quitté l'Irak le 16 mai 2015 pour vous rendre en Turquie.

Le 1^{er} juin 2015, à dix heures du soir, des miliciens seraient entrés dans la maison de votre mère à votre recherche. Votre mère aurait crié sur eux et ils auraient répondu que votre famille était des baathistes sunnites et qu'ils allaient vous tuer. Votre mère leur aurait craché dessus et ils l'auraient frappée. Votre frère [G.] se serait énervé et aurait frappé un des miliciens. Le deuxième milicien serait alors venu et l'aurait été tué.

Le 16 août 2015, vous seriez passé par la Turquie puis vous seriez entré en Grèce le 18 août 2015. Vous auriez ensuite gagné l'île de Kios où vous seriez resté dix à douze jours avant de rejoindre la Macédoine, la Hongrie, l'Autriche où vous seriez arrivé le 2 septembre 2015. Vous seriez passé par l'Allemagne, la France et vous seriez arrivé en Belgique le 6 septembre 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez également la présence de Daesh en Irak, celle des milices comme Jaish Al Mahdi, Badr et Asaeb Ahl Al Haq, le fait que les milices auraient le pouvoir et seraient plus fortes que le gouvernement, les explosions, les combats entre l'armée irakienne et Daesh ainsi que la peur d'être arrêté par l'organisme anti-terroriste irakien car vous auriez une barbe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, une crainte d'être persécuté par les milices Asaeb Ahl Al Haq car vous auriez arrêté deux de leurs membres (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.16 et 17 ainsi que cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.6, 7, 8 et 12) le 4 ou le 5 mai 2014 (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). Or, il est possible de remettre en cause le caractère fondé de votre crainte.

Premièrement, relevons qu'il existe des différences importantes entre vos propos à l'Office des étrangers et le récit que vous tenez au Commissariat général. Or, ces divergences ont trait à des aspects essentiels du récit de vos craintes de persécution. En effet, vous avez affirmé à l'Office que les milices, Hashd Al Al Shaabi, auraient commencé à vous obliger à les accompagner dans leurs expéditions, qu'elles vous auraient ordonné d'arrêter des étudiants juste parce qu'ils étaient sunnites, que vous auriez dû les conduire à un barrage où ils auraient été pris en charge par des véhicules civils (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). Vous poursuivez en disant que ces sunnites auraient été interrogés et surement exécutés ensuite (Idem). Vous continuez en affirmant qu'en avril 2014, vous auriez refusé de participer à l'arrestation de jeunes sunnites, que les éléments de la Force de Mobilisation Populaire auraient violemment réagi, qu'ils vous auraient frappé et insulté (Idem). Le jour suivant, vous auriez été porter plainte contre vos agresseurs auprès de votre supérieur (Idem) et en juin 2014, vous auriez été enlevé dans la rue par un groupe d'hommes qui vous auraient emmené, frappé, torturé et séquestré dans une maison (Idem). Vous précisez qu'ils s'en serait pris à vous parce que vous seriez sunnite et parce que vous les auriez dénoncés (Idem).

Or, force est de constater, qu'au Commissariat, vous ne liez pas du tout votre kidnapping aux enlèvements de sunnites auxquels vous auriez été forcé de prendre part. De fait, vous ne dites pas que les milices d'Asaeb Ahl Al Haq s'en seraient prises à vous du fait de votre plainte contre leurs actes envers les sunnites.

Au contraire, vous invoquez que vous seriez entré dans leur collimateur à cause de l'arrestation de deux de leurs membres à un checkpoint (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p. 16 et cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 5, 6 et 7). Invité à vous expliquer, vous dites : « dans cette audition et celle de l'OE j'ai dit que moi j'ai arrêté ces gens sur le checkpoint, j'ai dit la même chose sauf qu'à l'audition

de l'OE car l'OP lui-même parlait arabe. Il parlait marocain et chaque fois je lui répétais la question et la durée de l'audition a pas pris plus d'une demi-heure » (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.10). Relevons que le compte rendu du questionnaire du Commissariat vous a été lu en arabe et que vous l'avez signé (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). En conséquence, vos explications ne peuvent être considérées comme pertinentes. Au de cette divergence quant aux raisons pour lesquelles vous auriez été kidnappé, il est possible de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Soulignons également qu'en plus de vous contredire sur les causes de votre enlèvement, vous n'avez nullement fait référence à l'arrestation des miliciens d'Asaeb Ahl Al Haq à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). Or, cet élément aurait été central dans votre décision de quitter l'Irak. D'une part, il aurait conduit à votre kidnapping et aux menaces de vos ravisseurs qui vous auraient reproché d'avoir arrêté leurs amis (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.8). D'autre part, vous auriez été poussé à fuir une seconde fois l'Irak lorsque les miliciens arrêtés, auraient été libérés, et auraient cherché à se venger sur vous (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p. 16 et cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.8). Au vu de [l']impact de l'arrestation des miliciens d'Asaeb Ahl Al Haq dans votre choix de quitter l'Irak, il paraît tout à fait invraisemblable que vous ayez complètement omis de le mentionner à l'Office des étrangers.

Dès lors, au vu de divergences aussi importantes et fondamentales quant à l'origine même des menaces de persécution contre votre personne, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de vos persécutions.

Deuxièmement, les doutes quant à votre kidnapping sont renforcés d'autres divergences.

Concernant votre détention dans une maison à Al Houriya par des membres de la milice AAH (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.16 ainsi que cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.8) soulignons qu'il existe une divergence entre vos propos. De fait, d'une part, il existe une divergence entre vos dires à l'Office, où vous avez affirmé que vous auriez été relâché après que votre frère, qui aurait occupé un poste important dans le service de renseignement, aurait promis que vous alliez quitter votre service si vous étiez libéré (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). Selon vos premières déclarations, il semble que vos ravisseurs vous auraient donc relâché suite à la promesse de votre frère. Or dans vos déclarations au Commissariat, vous dites que la police vous a libéré (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.16 et 17 ainsi que cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.8). Invité à vous expliquer, vous dites : « qu'il a négocié ma libération ? Concernant les garanties quand j'ai été arrêté, mon frère a négocié avec eux que j'allais quitter le travail, après. Et d'ailleurs c'est pour ça que je suis parti en Turquie. Après l'enlèvement et les soins j'ai été admis à l'hôpital et puis j'ai été admis en Turquie. » (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.10). Force est de constater que cette réponse ne permet pas d'expliquer les divergences entre vos différentes déclarations. D'autre part, alors que vous affirmez avoir subi de nombreuses tortures, dont des coups avec des câbles, des planches et la crosse des armes des miliciens (idem, p.8), et bien que vous dites avoir une cicatrice sur la tête (idem), vous ne fournissez aucun document attestant du fait que cette cicatrice aurait été le résultat des mauvais traitements que vous auriez subis alors que vous avez été invité à le faire (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.20). Au vu de cette nouvelle divergence, à laquelle vient s'ajouter l'absence de preuves attestant des tortures que vous invoquez, la crédibilité de vos dires peut être remise en question.

Remarquons également, que l'original de la carte d'identité que vous fournissez (voir farde verte-document n°2) porte comme date de délivrance le 11 novembre 2014. Or, vous affirmez avoir fui l'Irak le 19 juillet 2014 (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016 et voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). Etant donné le caractère défaillant de vos déclarations, cette carte tend à démontrer que vous n'auriez pas quitté l'Irak le 19 juillet 2014 comme vous le prétendez mais que vous y seriez resté plus longtemps. A cet égard, la copie de votre carte pour étranger délivrée en Turquie ne permet pas d'établir votre date d'entrée dans ce pays en l'absence de date de délivrance. Elle permet donc uniquement de déterminer que vous auriez séjourné à un moment dans ce pays, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Force est donc de constater que votre carte d'identité n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Dès lors se pose la question de votre empressement à quitter l'Irak suite à votre enlèvement. De fait, vous auriez été libéré le 1^{er} juin 2014 (voir farde verte-document n°9, intitulé « L'honorable Monsieur le Juge d'Instruction d'Al Kazimiya ») mais malgré l'ensemble des nombreuses persécutions que vous auriez subies et des menaces contre votre personne, vous auriez continué à séjourner en Irak, à tout le

moins jusqu'au 11 novembre 2014. Cette analyse est confirmée par l'absence totale de preuves permettant d'établir que vous seriez revenu en Irak après avoir été une première fois en Turquie.

Troisièmement, aucune crédibilité ne peut être accordée au meurtre de votre frère [G.] qui aurait été tué le 1^{er} juin 2015 (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.9) à cause de votre retour en Irak (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17). De fait, vous n'avez fait aucune mention de celui-ci lors de votre passage le 10 décembre 2015 à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE et Déclarations, p.9). Or, vous auriez appris sa mort le lendemain ou le surlendemain de celle-ci, soit le 2 ou le 3 juin 2015 (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.4). Invité à vous expliquer, vous dites : « exact parce que lors de la 1^{er} audition j'ai ramené aucuns documents avec moi, seulement l'annexe et d'ailleurs l'OP me l'a reproché : pourquoi tu as pas pris tes documents avec toi ? On va donc faire une courte audition et prépare tous tes documents pour la deuxième audition ». Remarquons que votre réponse est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer pour quelle raison vous n'avez pas dit que votre frère aurait été tué par les milices (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17). A cet égard, soulignons que vous n'avez pas non plus mentionné à l'Office que vous auriez fui une seconde fois l'Irak à cause des avertissements que vous auriez reçu d'un ami (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.8) et de la visite des milices de Asaab Ahl Al haq à votre maison (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17). En effet, vous avez déclaré à l'Office que c'est votre famille, et non pas un ami, qui vous aurait conseillé de partir (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). A cet égard, vous précisez la raison de votre second départ en disant : « la rue était devenue plus dangereuse qu'avant. Ceux qui m'ont fait fuir étaient plus armés et plus dangereux » (Idem). Force est de constater, comme souligné au premier point de la présente analyse, qu'à nouveau vous n'avez nullement fait mention de menaces reçues du fait de l'arrestation de miliciens d'Asaab Ahl Al Haq, ni de leur libération et de leur désir de vengeance (idem).

De plus, le Commissariat s'étonne du comportement de votre frère [G.]. De fait, il paraît peu crédible que celui-ci n'ait pas fui au vu des menaces passées contre votre famille qui aurait été considérée par les milices comme une famille baathiste et sunnite (voir infra), de votre enlèvement et de la venue de milices à votre maison (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17). Ceci paraît d'autant moins crédible que les miliciens l'auraient personnellement menacé (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17), qu'il aurait occupé un poste à risque puisqu'il aurait été inspecteur au service des renseignements (voir farde verte-document n°15) et que votre frère aurait été conscient du danger puisqu'il vous aurait téléphoné pour vous avertir de la situation et vous aurait enjoint de partir (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17). Invité à éclaircir le comportement de votre frère [G.], vous déclarez : « il avait pas d'autre alternative, il était marié avec toute sa famille, il avait nulle part où aller. Si on allait s'installer dans une zone sunnite, on allait tout de suite être déclaré de l'autre côté si on partait s'installer dans une zone chiite même chose, les milices étaient présentes partout » (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.9). Vous ajoutez également qu'il aurait dit qu'il ne pouvait pas quitter la région, son travail et laissez votre mère toute seule (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17). Force est de constater que cette réponse ne permet pas d'expliquer pour quelle raison votre frère n'aurait pas cherché à fuir avec sa famille et votre mère alors qu'il aurait été menacé personnellement, que vous et votre famille auriez été persécutés et qu'il aurait eu conscience du danger pesant sur lui. Un tel comportement paraît peu crédible au vu de l'intensité des menaces à l'égard de votre frère et de votre famille. Dès lors, la crédibilité de vos dires peut une nouvelle fois être remise en cause.

Ensuite, concernant les missions que vous auriez dû effectuer avec les miliciens d'Asaab Ahl Al Haq, relevons qu'elles aussi manquent de crédibilité.

Premièrement, notons une série de divergences, ayant trait à des aspects essentiels de vos missions, qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant du nombre de missions avec les miliciens, vous dites dans un premier temps, qu'il y en aurait eu une ou deux (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.23). Par la suite, vous affirmez que vous ne pouvez pas donner un chiffre exact mais qu'il y en aurait eu quatre ou cinq (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.15).

De plus, concernant la chronologie de ces missions, là aussi vous fournissez des déclarations contradictoires. A l'Office, vous dites que les Hashd Al Shaabi, dont Asaab Ahl Al Haq aurait été membre (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p. 26), auraient été formées en 2014 après la prise de Ramadi par Daesh et que vous auriez été obligé de les accompagner dans leurs missions (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). Lors de votre première audition au Commissariat vous dites que

les missions avec les milices auraient eu lieu entre 2013 et 2014, en mars ou avril (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.21 et 24). Or, durant votre deuxième audition, vous déclarez que votre première mission avec les milices aurait eu lieu environ trois mois après avoir intégré les Istikhbarat (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.15). Selon la copie du document intitulé « ordre administratif » et émis par le cabinet ministériel pour les affaires des services de renseignements et des enquêtes en date du 8 octobre 2012, vous auriez été transféré dans les Istikhbarat le 8 octobre 2012 (voir farde verte document n°12). Dès lors, on peut raisonnablement déduire que votre première mission aurait eu lieu janvier 2013. Les autres missions se seraient déroulées dans un intervalle de quelques semaines, voire de quelques jours (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.15). Il est dès lors impossible que vos missions avec les milices aient commencé en 2014 comme vous l'avez affirmé à l'Office des étrangers.

De même, il est impossible que vous ayez été vous plaindre auprès de votre supérieur contre les miliciens en avril 2014 comme vous l'avez affirmé à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). De fait, vous déclarez au Commissariat que vous auriez été vous plaindre auprès de votre supérieur à deux reprises et ce dès la première et la deuxième mission (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.18). Or relevons que votre première mission aurait eu lieu en janvier 2013 (voir supra) et que la deuxième aurait eu lieu quinze ou 20 jours après la première, c'ad en janvier ou en février 2013 au plus tard (Idem, p.15).

Par ailleurs, concernant vos tâches durant [c]es descentes en zones sunnites, vous [vous] êtes également contredit. De fait, vous avez déclaré à l'Office que vous auriez été sous les ordres des milices et qu'elles vous auraient ordonné d'arrêter des étudiants juste parce qu'ils auraient été sunnites (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE). Vous continuez en disant que vous arrêtiez tous les sunnites (idem). Or durant vos auditions au Commissariat, vous dites que vous n'auriez fait que conduire le véhicule et faciliter l'accès des milices aux zones sunnites (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.21 et 23 ainsi que cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.16). Vous précisez que pendant que les miliciens auraient mené leurs activités, vous seriez resté près des voitures (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.17) et que vous n'auriez pas participé à des arrestations ou des kidnappings (idem) ce qui vient contredire vos déclarations à l'Office. Au vu de cette divergence de taille, entre arrêter quelqu'un et servir de chauffeur, la crédibilité de votre participation à ces missions peut être remise en cause.

Deuxièmement, en plus de ces trois divergences substantielles, le Commissariat s'étonne de votre comportement. Relevons que vous affirmez vous être opposé à ces missions. En conséquence, vous auriez été frappé et menacé de mort par les miliciens (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p. 23 ainsi que cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.16 et 17). Soulignons ici que ceux-ci vous auraient reproché d'être un baathiste (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.16) et aurai[en]t fait spécifiquement référence à votre père (idem, p.17) qui aurait été assassiné par des miliciens pour avoir été membre du baath (voir infra). A cet égard, soulignons que vous auriez reçu en 2006 ou en 2007 des menaces de milices imputant la confession sunnite à votre famille et vous reprochant d'être des partisans de Saddam (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). Vous auriez été conscient de cet amalgame du fait que vos oncles maternels et votre mère auraient été sunnites et qu'ils auraient pu se retrouver entre les mains des miliciens qui auraient raflé des sunnites (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.22). Or, relevons que vous auriez continué à exercer votre profession jusqu'à votre enlèvement en mai 2014 (idem, p.5 et 7 ainsi que cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.16). Notons également que parmi ces miliciens se seraient trouvés deux colonels membres de vos services qui auraient tenu des propos similaires à ceux des miliciens et vous auraient poussé à collaborer (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.18). Etant donné que vos missions auraient eu lieu en début 2013, à partir de janvier, on peut donc considérer que vous auriez continué votre travail pendant encore un an après avoir été menacé par les miliciens kidnappant des sunnites. Ceci est d'autant plus surprenant que vous auriez été ciblé personnellement pour ces missions (Idem, p.18), que votre supérieur direct n'aurait pu vous protéger (Idem, p.7 et 18), que vous auriez su que ces milices avaient infiltré les istikhbarat (idem, p.16) et qu'elles auraient notamment été représentées par deux officiers de vos services (idem, p.18).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre décision de demeurer à votre travail jusqu'à l'incident du checkpoint est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui craignant avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 chercherait à fuir le plus rapidement possible.

En résumé, compte tenu des divergences relevées ci-dessus et de votre comportement, aucune crédibilité ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos missions avec les milices.

Concernant les menaces que vous et votre famille auriez reçues de la part de Jaish Al Mahdi, soulignons que la crédibilité de celles-ci peut être remise en cause. En effet, vous affirmez qu'entre la mort de votre père le 3 janvier 2006 (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5) et 2007, vous et votre famille auriez été particulièrement dans le collimateur de Jaish Al Mahdi (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.15 et 19). En effet, vous auriez reçu quatre ou cinq avis dont le but aurait [été] de vous faire quitter le quartier (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5) et qui vous auraient menacés d'être des partisans de Saddam Hussein et des sunnites (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). Vous auriez également été questionnés sur vos allées et venues dans le quartier (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5) ce qui aurait eu pour effet de limiter vos déplacements et vous aurait donné l'impression d'être surveillés en permanence (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). De plus, deux de vos oncles, [N.A.N.] et [B.A.N.] (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.9) auraient été menacés par Jaish Al Mahdi en avril et en septembre 2006 dans votre région de Shkouk (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.9 et 10). A cet occasion, vous auriez été interrogé par la milice sur les raisons de la visite de vos oncles dans votre région (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.10). Or, remarquons que malgré la mort récente de votre père et la persistance des menaces à l'égard de votre famille, vous n'auriez pas fui la région de Shkouk comme il vous l'aurait été demandé.

De fait, vous seriez demeuré dans la même région et dans la maison même (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.3 et 4) où votre père aurait été assassiné par la milice Jaish Al Mahdi (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.4). Au vu des menaces directes envers votre famille et vous demandant spécifiquement de quitter le quartier, un tel comportement est tout à fait incompatible avec celui d'une personne qui craindrait d'être victime de persécutions au sens de la convention précitée. Votre attitude est d'autant plus invraisemblable compte tenu de l'extrême violence dans le contexte sécuritaire et politique des années 2006 à 2008. En effet, en pleine campagne d'arrestations de baathistes et de sunnites (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.9) et d'homogénéisation confessionnelle des quartiers de Bagdad, votre famille aurait été perçue par la milice Jaish Al Mahdi non seulement comme partisane de l'ancien régime baathiste mais en plus comme étant sunnite (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.9). Soulignons ici que vous auriez vécu dans un quartier à majorité chiite (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5) et que votre mère serait sunnite (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). En plus du fait que vous auriez été considérés comme des baathistes et des sunnites par la milice, il vous aurait également été reproché de travailler dans les forces gouvernementales (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). Rappelons ici que dans le contexte de l'insurrection irakienne contre les troupes américaines, les forces de l'ordre irakiennes étaient prises pour cibles par les milices car perçues comme étant des collaborateurs des troupes d'occupation. Or, vous auriez eu deux frères officiers et vous-même auriez travaillé dans la police (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5 et 11). Force est donc de constater que votre famille aurait incarné « l'ennemi » par excellence pour la milice Jaish Al Mahdi. En conséquence, il est tout à fait non crédible que cette milice vous ait demandé de les rejoindre (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). De même, il est surprenant que l'attention particulièrement persistante de la milice à votre égard ait soudainement disparu à partir de 2007 (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). Invité à expliquer pour [quelle] raison vous n'avez pas fui votre quartier, vous répondez : « comme je vous ai dit mon père était chiite et ma mère sunnite, quand on a reçu l'avis pour quitter le quartier si on partait pour s'installer dans un quartier à majorité sunnite, on allait être considéré comme chiites. Comme je vous ai dit on avait nulle part où aller, nos déplacements étaient retreints, ça se limitait au travail et à la maison, on avait pas d'attaches ailleurs, on se contentait de rester sans faire de vagues et d'accepter qu'on soit surveillé » (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). Force est de constater que votre réponse est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer la décision de votre famille de demeurer à Al Shkouk au lieu de fuir l'Irak ou d'aller vous cacher dans une zone sunnite comme chez votre oncle maternel à Al Taji en mai 2015 (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17). De fait, dans le contexte sécuritaire de 2006-2007 à Bagdad, votre décision de demeurer dans la maison où votre père aurait été assassiné par Jaish Al Mahdi, car il aurait été baathiste, dans un quartier à majorité chiite et tenu par la même milice alors que votre famille aurait été menacée à plusieurs reprises car perçue comme baathiste et sunnite et qu'en plus il vous aurait été reproché de travailler pour le gouvernement, est tout à fait incompatible avec le comportement d'une personne qui aurait une crainte fondée de persécutions et qui chercherait à fuir le plus rapidement possible le lieu où elle craint d'être victime de telles persécutions. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordé au récit des persécutions de Jaish Al Mahdi contre votre famille entre 2006 et 2007 ainsi que contre vos oncles.

S'agissant de la mort de votre père qui aurait été tué par des miliciens de Jaish Al Mahdi le 3 janvier 2006 (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5) parce qu'il aurait été membre du Baath (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.5), remarquons que vous n'avez pu démontrer le caractère actuel de vos craintes de persécutions à cet égard. Etant donné que les menaces de la milice Jaish Al Mahdi, qui auraient fait suite à la mort de votre père, sont considérées non crédibles (voir supra), force est de constater que vous n'auriez plus été pris pour cible par la suite. Cette analyse est confortée par votre comportement qui est totalement incompatible avec celui d'une personne qui ayant une crainte de persécution actuelle chercherait à fuir le plus rapidement possible. Ce qui n'est manifestement pas votre cas. De fait, notons votre peu d'empressement à quitter l'Irak suite à la mort de votre père puisque que vous n'auriez fui votre pays au plus tôt que le 19 juillet 2014. Ensuite, vous auriez continué à vivre à Bagdad, dans la même région de Shkouk et dans la même maison (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.3 et 4) où votre père aurait été assassiné (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.4). De plus, vous auriez mené une vie professionnelle en travaillant comme policier à partir de 2004, 2005 ou 2006 (cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.11) et ce à tout le moins jusqu'à votre enlèvement en 2014. Enfin, remarquons qu'aucun membre de votre famille ne semble avoir fui suite à l'assassinat de votre père (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.6 et 7 ainsi que cf. rapport d'audition du 10 mai 2017, p.5). Dès lors, il est impossible de conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef du fait de l'assassinat de votre père.

S'agissant de votre crainte d'être arrêté par l'organisme anti-terroriste car vous porteriez une barbe (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.12 et 17), notons qu'il n'apparaît pas de raisons particulières qui expliqueraient que l'organisme anti-terroriste vous prenne particulièrement pour cible parmi l'ensemble des hommes barbus en Irak. En effet, vous n'avez fait état d'aucunes menaces de ces services à votre égard ou de problèmes que vous auriez rencontrés en Irak du fait de votre barbe. Dès lors, le Commissariat Général ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, le seul fait d'invoquer la présence de Daesh en Irak (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.15), celle des milices comme Jaish Al Mahdi, Badr et Asaeb Ahl Al Haq (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.15), le fait que les milices auraient le pouvoir et seraient plus fortes que le gouvernement (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.19), les explosions (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17), les combats entre l'armée irakienne et Daesh (cf. rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17) ne permet[tent] pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 car il s'agit d'éléments ayant trait à une situation générale en Irak.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97).

Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI

Focus Irak : De veiligheidsituatie in Bagdad du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé.

Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui

des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment.

En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP).

Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre certificat de nationalité, de votre carte d'électeur, de votre permis de conduire, de votre carte professionnelle, ainsi que des copies du certificat émis par le baath pour votre père, son acte de décès, les documents de la procédure judiciaire faisant suite à son décès, de votre ordre administratif de nomination dans l'administration de la protection des bâtiments, l'ordre de votre transfert vers le service de renseignement et des enquêtes, la carte de rationnement de votre mère, la carte d'identité de votre mère et la carte de résidence de votre mère) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente

décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni l'engagement de votre père dans le baath, ni votre profession dans le service de protection des bâtiments et puis dans les istikhbarat ainsi que l'assassinat de votre père n'ont pas été remis en question dans la présente décision.

Concernant les nombreuses copies de documents relatifs à votre plainte, suite à votre enlèvement, à savoir le document intitulé « A l'attention de l'honorable Monsieur le Juge d'instruction de Alkazimiya-votre décision du 2 juin 2014 » et émis par le poste de police d'Al Houriya le 4 juin 2014 ; le document intitulé « ouverture d'enquête » et émis par un poste de police le 1^{er} juin 2014 ; le document intitulé « L'honorable Monsieur le juge d'Instruction de Alkazimiya » délivré par le poste de police d'Al Houriya le 2 juin 2014 et signé par le juge d'Instruction le 2 juin 2014, du document intitulé « Déposition du plaignant » délivré le 4 juin 2014 par le tribunal de l'instruction d'Alkazimiya et dont le texte est en majorité illisible, du document intitulé « déposition de la plaignante en qualité de partie civile » délivré le 4 juin 2014 par le tribunal d'instruction d'Alkazimiya et dont le texte est en majorité illisible, du document intitulé « Inspection et plan des lieux de l'incident » délivré le 3 juin 2014 par le poste de police d'Alhouriya, du document intitulé « aperçu : déposition de la mère de la victime en qualité de partie civile » délivré par le poste de police de Alhouriya le 1 juin 2014 ainsi que du document intitulé « aperçu : suite de la déposition de la victime d'enlèvement [A.K.R.] qui figure sur la page n°10 » délivré le 1^{er} juin 2014, relevons que ces documents ne permettent pas de modifier la présente décision. Soulignons qu'au vu du caractère défaillant de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016*), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents. Dès lors, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie du document intitulé « certificat de décès » délivré le 2 juin 2015 par le ministère de la santé (voir *farde verte-document n°15*), de la copie du document intitulé « Un rapport médical » et délivré le 2 juin 2015 (voir *farde verte-document n°16*) et de la copie du document intitulé « Procès-verbal » et délivré le 2 juin 2015 par le poste de police d'Al Chouela (voir *farde-document n°17*), soulignons qu'au vu du caractère défaillant de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016*), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents. Remarquons que du fait de leur nature de copies, ces documents ont d'autant plus facilement falsifiable. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête diverses informations et articles de presse relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad (voir inventaire annexé à la requête).

3.2. La partie défenderesse dépose par porteur le 17 avril 2018, une note complémentaire datée du 16 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De Veilighheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Exposé des moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou [d]es articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. Dans une première subdivision du moyen, critiquant la décision attaquée « sous l'angle de la Convention de Genève », elle fait valoir que le requérant « fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves et il justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour, émanant des milices, en particulier de la milice Asaeb Ahl Al Haq. Ces persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs liés à l'appartenance à un groupe social, celui des sunnites à Bagdad. Il craint d'être torturé, voire tué en cas de retour. Il a expliqué avoir déjà été kidnappé et torturé, et avoir reçu des menaces de mort par la suite.

La situation sécuritaire et son profil personnel fondent sa crainte d'être ciblé et tué en cas de retour ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne remet nullement en doute la qualité d'agent de sécurité pour les bâtiments du gouvernement Irakien, puis celle d'agent des services de renseignement (istikhbarat) du requérant » et affirme, en s'appuyant à cet égard sur deux rapports annexés à la requête, que « cette qualité induit, dans le chef du requérant, un profil particulier, considéré comme « à risque » en Irak ».

Elle poursuit en invoquant l'appartenance du requérant à la communauté sunnite et développe un argumentaire tendant à démontrer, en substance, que les sunnites sont particulièrement ciblés par les milices chiites.

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « le kidnapping et torture dont il a été victime, les menaces de mort à son encontre » constituent des persécutions au sens de cette disposition et « engendrent une présomption, un indice sérieux, que le requérant subisse de nouvelles persécutions en cas de retour, et renversent la charge de la preuve sur le CGRA ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas démontrer que « ces persécutions ne risquent pas de se reproduire pour le requérant en cas de retour, surtout au vu de son profil particulier ».

Elle conclut sur ce point en soutenant que « pour évaluer cette crainte du requérant, il ne faut pas seulement apprécier la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, mais également tenir compte de sa qualité de d'agent de l'Etat, profil qui est clairement considéré comme « à risque » en Irak, et de son appartenance à la communauté sunnite ».

4.3. Dans une deuxième subdivision du moyen, elle s'emploie à critiquer la décision attaquée « sous l'angle de la protection subsidiaire », elle soutient que « le récit du requérant remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », dans la mesure où « le requérant est bien identifié, [...] il n'a pas la qualité de combattant et [...] il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi » et où « le requérant ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

Elle développe ensuite un argumentaire relatif à la situation sécuritaire à Bagdad, visant à contester l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, ainsi que celle du Conseil de céans telle qu'elle ressort des arrêts n° 157 161 et 162 162 des 26 novembre 2015 et 16 février 2016.

5.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et [du] devoir de soin et de minutie ».

5.2. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse entre les « déclarations [du requérant] à l'OE et au CGRA concernant les faits ayant entraîné son kidnapping par la milice Asaeb Ahi Al Haq », elle fait valoir que « l'agent [qui] l'a reçu à l'OE s'est passé des services d'un interprète car il parlait lui-même l'arabe, mais qu'il y a eu des incompréhensions nombreuses entre eux car l'agent de l'OE parlait l'arabe marocain, et non pas le même arabe que le requérant », et indique que « le requérant confirme aussi avoir mentionné la milice d'Asaeb Ahi Al Haq à l'OE ».

5.3. Quant à la divergence « sur la façon dont il a été libéré, entre ses déclarations à l'OE et au CGRA », elle fait valoir que « le requérant confirme que c'est bien la police qui l'a libéré, suite à l'intervention de son frère », et soutient « qu'il s'agit ici aussi d'une erreur de traduction lors de son entretien à l'OE ».

5.4. Quant à la divergence relative à l'identité de la personne qui aurait conseillé au requérant de quitter l'Irak pour la deuxième fois, elle confirme que « c'est bien [l']ami [du requérant] qui l'a informé de l'intention des membres de la milice d'Asaeb Ahi Al Haq (qu'il avait arrêté) de l'assassiner » et précise que « c'est bien sa famille aussi qui lui a conseillé de quitter le pays, afin de se mettre en sécurité ». Elle en conclut que « La contradiction n'est donc qu'apparente ».

5.5. S'agissant du comportement du frère du requérant, elle indique que « Le requérant confirme que son frère n'était pas dans une position rendant un départ possible », dans la mesure où « Sa famille était établie dans sa région, sa mère pouvait difficilement voyager, et sans emploi il n'aurait pas eu les moyens de subvenir aux besoins de sa famille ».

Elle ajoute que le requérant « a par ailleurs expliqué durant l'audition que dans la mesure où leur mère est sunnite, et leur père était chiite, il lui aurait été très difficile de trouver un endroit neutre pour s'établir, et que leurs déplacements en dehors de leur domicile étaient fortement limités ».

5.6. Quant à la divergence concernant les tâches effectuées par le requérant lors de ses missions avec la milice, elle fait valoir que « Le requérant confirme qu'il était chauffeur, et n'arrêterait pas lui-même des sunnites », et soutient que « cette différence entre ses déclarations est de nouveau liée à un problème d'interprétation de l'agent à l'OE ».

5.7. S'agissant des considérations de la partie défenderesse selon lesquelles « [la] décision [du requérant] de continuer à travailler jusqu'à l'incident du checkpoint est incompatible avec une crainte avec raison de subir des persécutions », elle fait valoir que le requérant « n'a commencé à travailler pour les services de renseignement qu'en 2012 [...], que la situation s'est empirée dès lors, et qu'il lui a fallu du temps pour préparer son départ ».

5.8. S'agissant de la remise en cause par la partie défenderesse de « la crédibilité des menaces reçues par la famille du requérant par la milice Jaish Al Mahdi, au titre que la famille serait restée habiter dans le même quartier au lieu de fui[r] », elle rappelle que « Le requérant avait pourtant expliqué que sa mère étant sunnite, et son père étant chiite, il aurait été très difficile de trouver un endroit neutre où la famille aurait pu s'établir ».

5.9. Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués, et pour remettre en cause sa crainte personnelle en cas de retour ».

IV.2 Appréciation

6. A titre liminaire, s'agissant du premier moyen en ce qu'il allègue la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, dès lors que la partie requérante ne développe aucunement en quoi la décision attaquée viole ledit article, le Conseil ne peut que constater que cet aspect du premier moyen est irrecevable.

8. En ce que le deuxième moyen est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dont la violation est invoquée dans le premier moyen. Le Conseil estime, partant, qu'il y a lieu d'examiner ensemble les deux moyens.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle

n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10. En substance, le requérant, dont la mère est sunnite et dont le père, qui était chiite et baathiste, a été assassiné en 2006, fonde sa demande sur des craintes à l'égard des milices chiites, d'une part en raison de sa fonction de membre des services de renseignement du ministère de l'intérieur irakien, dans l'exercice de laquelle il aurait été contraint de participer à des rafles de jeunes sunnites, et d'autre part en raison de l'arrestation de deux miliciens lors d'un contrôle à un checkpoint. Il allègue avoir été menacé par téléphone puis avoir été kidnappé et soumis à de mauvais traitements. Il déclare également que son frère aurait été tué par un milicien.

11.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants : son certificat de nationalité, sa carte d'électeur, son permis de conduire, sa carte professionnelle, des copies du certificat émis par le Baath pour son père, l'acte de décès de ce dernier et les documents de la procédure judiciaire faisant suite à son décès, son ordre administratif de nomination dans l'administration de la protection des bâtiments, l'ordre de son transfert vers le service de renseignement et des enquêtes, la carte de rationnement, la carte d'identité et la carte de résidence de sa mère, divers documents relatifs à la plainte du requérant relative à son enlèvement, ainsi que divers documents relatifs au décès du frère du requérant.

11.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile du requérant, il ne peut y être attaché que peu de crédit. S'agissant particulièrement des documents relatifs à un dépôt de plainte en rapport avec l'enlèvement du requérant, le Commissaire général indique ne pouvoir y accorder de crédit en raison du « caractère défaillant [des] déclarations » du requérant, et ajoute qu'en raison de la corruption qui règne en Irak, « des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents ». Il en va de même des documents concernant le décès du frère du requérant, au sujet desquels le Commissaire général relève en outre qu'il ne s'agit que de simples copies aisément falsifiables.

S'agissant de l'original de la carte d'identité du requérant, le Commissaire général relève que celle-ci a été délivrée en date du 11 novembre 2014, alors que le requérant a affirmé avoir quitté l'Irak le 19 juillet 2014 pour la Turquie. Le Commissaire général en conclut, sans être contredit, que « cette carte tend à démontrer que vous n'auriez pas quitté l'Irak le 19 juillet 2014 comme vous le prétendez mais que vous y seriez resté plus longtemps » et s'interroge dès lors sur « votre empressement à quitter l'Irak suite à votre enlèvement. De fait, vous auriez été libéré le 1^{er} juin 2014 [...] mais malgré l'ensemble des nombreuses persécutions que vous auriez subies et des menaces contre votre personne, vous auriez continué à séjourner en Irak, à tout le moins jusqu'au 11 novembre 2014 ».

11.3. Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs qui ont amené le Commissaire général à écarter lesdites pièces.

Surabondamment, s'agissant de l'original du permis de conduire du requérant, le Conseil constate qu'il indique être valable du 4 janvier 2015 au 4 janvier 2020, ce qui suppose que ledit permis a été renouvelé en janvier 2015. Or, force est de relever que le requérant a déclaré avoir quitté l'Irak pour la première fois le 19 juillet 2014 (rapport d'audition du 10 novembre 2016, p. 17) et avoir séjourné en Turquie jusqu'au 2 mai 2015, date à laquelle il est rentré à Bagdad (*ibid.*). Partant, le Conseil s'interroge quant à la valeur probante de ce document. En effet, soit les mentions de ce document sont exactes, avec pour conséquence que la présence du requérant en Turquie en janvier 2015 est douteuse, ce qui tend à remettre en question la réalité de sa première fuite d'Irak, ainsi que la vraisemblance de son récit en général, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif que le permis de conduire susvisé aurait été délivré ailleurs qu'en Irak.

Soit ce document contient une erreur sur ce point, auquel cas on n'aperçoit pas à première vue pourquoi il serait fiable pour le surplus, ni, en tout état de cause, pertinent pour étayer la crédibilité du récit du requérant.

12. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

13.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante se borne à contester la réalité des différentes divergences relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué en affirmant en substance que la version exacte du récit du requérant est celle qu'il a développée devant le CGRA tandis que celle présentée à l'Office des Etrangers a fait l'objet d'erreurs de traduction de la part de l'agent qui l'a recueillie. Ce faisant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

13.2. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant à l'Office des Etrangers d'une part et au CGRA d'autre part, tenant notamment aux événements à l'origine de l'enlèvement du requérant, au nombre et à la chronologie des missions effectuées avec les miliciens d'*Asaeb Ahl Al Haq*, ainsi qu'à la plainte relative à ces missions adressée par le requérant à son supérieur.

13.3. A cet égard, la partie requérante fait valoir en termes de requête que « l'agent [qui] [a] reçu [le requérant] à l'OE s'est passé des services d'un interprète car il parlait lui-même l'arabe, mais qu'il y a eu des incompréhensions nombreuses entre eux car l'agent de l'OE parlait l'arabe marocain, et non pas le même arabe que le requérant », réitérant ainsi les dires du requérant lors de ses auditions au CGRA, notamment : « La première audition, l'interprète, je le comprenais, mais certaines choses, je ne comprenais pas. P-e même que ce que j'ai déclaré, il y a p-e une ou 2 fautes » (rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 25), « Je ne le comprenais pas TB. Je comprends mais pfs, l'idée n'arrivait pas ; et moi, je lui faisais transmettre l'idée, mais il me faisait répéter et tte l'audition était de 30 minutes, je n'ai cité que des extraits » (ibid., p. 26), et « dans cette audition et celle de l'OE j'ai dit que moi j'ai arrêté ces gens sur le checkpoint, j'ai dit la même chose, sauf qu'à l'audition de l'OE car l'OP lui-même parlait arabe. Il parlait marocain et chaque fois je lui répétais la question et la durée de l'audition a pas pris plus d'une demi-heure » (rapport d'audition du 10 mai 2017, p.10).

Le Conseil considère cependant qu'il s'agit d'allégations à caractère général, non autrement étayées, qui ne peuvent justifier que la pièce n°22 du dossier administratif soit écartée des débats. La partie requérante n'avance aucune indication précise ou sérieuse de nature à établir que l'audition du requérant à l'Office des étrangers serait, comme elle l'affirme, entachée d'« incompréhensions nombreuses ». Le Conseil estime, partant, ne pouvoir suivre la partie requérante, dans la mesure où le requérant a eu la possibilité, en fin d'entretien à l'Office des Etrangers, d'ajouter tout élément pertinent à ses déclarations, et dans la mesure où celles-ci lui ont été relues en langue arabe et qu'il a indiqué que celles-ci étaient « exactes et conformes à la réalité ». Le Conseil estime par ailleurs que l'hypothèse d'une erreur de traduction de la part de l'agent-interprète semble peu vraisemblable au vu des importantes divergences et omissions dans les propos du requérant tenus à l'Office des étrangers et au CGRA (voir *infra*).

13.4. En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que dans ses déclarations à l'Office des Etrangers, le requérant a affirmé que son enlèvement était lié aux rafles de jeunes sunnites auxquelles les milices l'auraient forcé à participer dans le cadre de son emploi au sein des services de renseignement, et qu'en raison de son refus de prendre part à ces rafles, qu'il aurait de surcroît dénoncées à son supérieur, les milices s'en seraient prises à lui en le kidnappant et en le maltraitant. D'autre part, devant le CGRA, le requérant a expliqué que son enlèvement était lié au fait que lors d'un contrôle à un checkpoint il avait procédé à l'arrestation de deux miliciens, et que, en guise de représailles, la milice à laquelle appartenaient ces deux personnes l'aurait menacé et kidnappé.

Le Conseil relève qu'hormis les problèmes d'interprétation susmentionnés, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif.

Le Conseil estime pour sa part qu'une telle divergence dans les déclarations du requérant quant aux raisons qui l'ont conduit à fuir son pays est de nature à mettre en question la crédibilité de son récit et ne peut s'expliquer par des difficultés d'interprétation.

De la même manière, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas mentionné à l'Office des Etrangers des événements aussi essentiels que l'arrestation de deux miliciens à un checkpoint et les menaces qui s'en sont suivies, en ce compris les menaces consécutives à la libération des miliciens susmentionnés, qui auraient cherché à se venger et qui auraient poussé le requérant à fuir son pays pour la deuxième fois.

13.5. S'agissant du meurtre allégué du frère du requérant par des miliciens le 1^{er} juin 2015, le Conseil ne s'explique pas davantage pourquoi le requérant a omis de mentionner ce fait lors de son audition à l'Office des Etrangers, alors qu'il en avait parfaitement connaissance depuis le mois de juin 2015. Le Conseil considère que l'explication donnée à cet égard par le requérant lors de l'audition du 10 mai 2017 (« parce que lors de la 1^{er} audition j'ai ramené aucuns documents avec moi, seulement l'annexe et d'ailleurs l'OP me l'a reproché : pourquoi tu as pas pris tes documents avec toi ? On va donc faire une courte audition et prépare tous tes documents pour la deuxième audition », rapport d'audition, p.4) n'est guère convaincante. En effet, le Conseil estime que, même en l'absence du moindre document probant à cet égard, le requérant aurait dû faire état de cet événement essentiel qui aurait pu être de nature à conforter ses autres déclarations. Le Conseil relève, enfin, que la partie requérante reste, à nouveau, en défaut d'opposer un quelconque argument à ce motif de la décision attaquée. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que cette omission d'un événement fondamental dans le récit du requérant est de nature à entamer la crédibilité générale de celui-ci.

13.6. S'agissant ensuite des missions effectuées par le requérant avec les miliciens d'*Asaab Ahl Al Haq*, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est incapable d'en préciser le nombre exact, déclarant, lors de sa première audition au CGRA, avoir participé à ce type de missions « p-e une fois ou deux » (rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.23), et lors de sa deuxième audition, indiquant que « je peux pas donner un chiffre exac[t] mais je crois que c'était 4-5 » (rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 15).

De même, quant aux dates des missions susvisées, les déclarations du requérant sont largement imprécises. En effet, il affirme d'une part que ces missions se seraient déroulées « environ en 2013 ou en 2014 » et « entre 2013-2014. Je pense que c'était entre le 3^e et le 4^e mois » (rapport d'audition du 10 novembre 2016, p. 21 et 24). D'autre part, il déclare que la première de ces missions aurait eu lieu « après avoir intégré les *istikhbarat* [soit en 2012] et, 3 mois après +- », que la deuxième « était proche de la 1^{er}, éloignée de 15-20 jours », que la troisième a eu lieu après « une courte période je ne sais pas combien » et la quatrième « après qqes temps », et, à la question de savoir si ces quatre ou cinq missions ont eu lieu en 2012, il répond « je pense 2012, mais je pense en 2013 aussi » (rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 15). Par ailleurs, ces dernières déclarations du requérant, selon lesquelles les missions avec les milices auraient commencé en 2012, peu après son intégration dans les services de renseignement, sont peu compatibles avec le récit qu'il a présenté à l'Office des Etrangers, duquel il ressort que les milices dépendant de *Al Hashd Al Shaabi* auraient été constituées en 2014 et que ce serait donc en 2014 qu'elles « ont commencé à nous obliger à les accompagner dans leurs expéditions » (questionnaire Office des Etrangers, question n°5).

Par ailleurs, force est de relever que le requérant se contredit également d'une part lorsqu'il affirme s'être plaint du comportement des miliciens auprès de son supérieur en avril 2014 (questionnaire Office des Etrangers, question n°5), et d'autre part, lorsque, lors de sa deuxième audition devant le CGRA, il indique s'être adressé à deux reprises à son supérieur « suite à la première opération des 2 étudiants » et « après la deuxième opération », après avoir situé ces deux opérations en 2012 ou 2013, ainsi que relevé supra (rapport d'audition du 10 mai 2017, p.18-19).

Le Conseil constate, une nouvelle fois, qu'en termes de requête, la partie requérante n'oppose aucun argument à ces motifs de la décision attaquée.

Enfin, s'agissant de la nature des tâches effectuées par le requérant lors de ces missions, le Conseil constate à nouveau d'importantes divergences dans les déclarations du requérant. Celui-ci a en effet indiqué, à l'Office des Etrangers qu' « on lui ordonnait d'arrêter des étudiants juste parce qu'ils étaient sunnites. Nous arrêtons tous les sunnites » et qu' « En avril 2014, j'ai refusé de participer à l'arrestation de jeunes sunnites » (questionnaire Office des Etrangers, question n°5).

Par contre, lors des auditions devant le CGRA, le requérant a affirmé que son rôle se limitait en substance à conduire le véhicule, à « faciliter l'accès de ces milices » aux zones sunnites et à rester près de la voiture pendant que les miliciens procèdent aux arrestations/enlèvements, sans y participer lui-même (rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.23, rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 15 à 17). Le Conseil considère que les déclarations du requérant à cet égard sont inconciliables, dans la mesure où celui-ci indique avoir eu un rôle tantôt actif, tantôt passif dans les arrestations de sunnites. Il estime, au demeurant, que cette contradiction ne saurait s'expliquer par un « problème d'interprétation de l'agent à l'OE », ainsi que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête. Le Conseil renvoie par ailleurs aux considérations développées sous le point 13.3. ci-avant.

13.7. S'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel « votre décision de demeurer à votre travail jusqu'à l'incident du checkpoint est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui craignant avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 chercherait à fuir le plus rapidement possible », dès lors que le requérant aurait reçu des menaces de milices dès 2006 ou 2007 en raison de sa confession sunnite et de l'appartenance de son père au parti baathiste, qu'il aurait été menacé et maltraité par des miliciens à l'issue de ses premières missions en tant qu'agent du service de renseignement début 2013 et n'aurait quitté son emploi qu'en mai 2014, le Conseil constate que la partie requérante s'en explique en indiquant que le requérant « n'a commencé à travailler pour les services de renseignement qu'en 2012, que la situation s'est empirée depuis lors, et qu'il lui a fallu du temps pour préparer son départ ». Le Conseil estime cependant que cette dernière allégation n'est guère convaincante, dans la mesure où elle n'apparaît pas corroborée au regard des éléments du dossier. En effet, le requérant ne fait allusion, à aucun moment dans ses déclarations, à des « préparatifs de départ » qui auraient nécessité autant de temps, ni, au demeurant, à une quelconque intention de quitter l'Irak avant son enlèvement. Le requérant a tout au plus indiqué, à la question de savoir pourquoi il n'avait pas démissionné dès lors qu'il s'opposait aux opérations des milices, que « j'ai essayé de demander une mutation mais j'ai pas de diplôme et j'ai essayé de traverser ce poste pour améliorer mon niveau de vie mais lorsque j'ai vu que c'était très difficile d'être muté dans une autre section. J'ai pas déposé ou fait ma demande de démission, j'ai fui en Turquie » (rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 19), et que « Qd j'ai quitté l'hôpital [après avoir été relâché par ses ravisseurs], ma famille a donc fait pression sur moi pour que je voyage » (rapport d'audition du 10 novembre 2016, p.17). Le Conseil estime qu'il ressort de ces déclarations que le requérant n'a pas envisagé de quitter l'Irak immédiatement après avoir été molesté par les milices en raison de son opposition à leurs opérations, mais seulement après son enlèvement et sur pression de sa famille. Par ailleurs, le Conseil met également en doute l'empressement du requérant à fuir l'Irak, dans la mesure où les affirmations de celui-ci selon lesquelles il aurait quitté le pays le 19 juillet 2014 sont peu compatibles avec la délivrance de sa carte d'identité en date du 11 novembre 2014 (point 11.2. ci-avant).

13.8. S'agissant des menaces reçues par le requérant et sa famille en 2006-2007 et la mort du père du requérant en 2006, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de répondre aux motifs de la décision attaquée à cet égard. Partant, le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse, selon lesquels, d'une part, « aucune crédibilité ne peut être accordé[e] au récit des persécutions de Jaish Al Mahdi contre votre famille en 2006 et 2007 ainsi que contre vos oncles » et d'autre part, « il est impossible de conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef du fait de l'assassinat de votre père ».

14. Il découle des développements qui précèdent que les faits allégués par le requérant, relativement à ses craintes à l'égard des milices chiites, ne peuvent être tenus pour établis.

15. En ce que la partie requérante expose en termes de requête que le requérant appartient à la minorité sunnite et habite dans un quartier chiite de Bagdad, le Conseil observe d'abord que ni les sources citées par la partie requérante, ni les déclarations du requérant, ni les éléments exposés en termes de requête, ne démontrent que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite et d'habiter dans un quartier chiite à Bagdad suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

17. Il découle de l'ensemble de l'ensemble de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

18. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit du requérant. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne

saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce. De même, concernant l'article 48/5 de la loi, le Conseil ne peut qu'observer que son invocation apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose également que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « cette atteinte grave est constituée, dans le cas du requérant, par le risque d'être tué ou de subir des traitements inhumains ou dégradants, en raison de sa qualité d'agent de la sécurité Etatique, et sunnite ». Or, en l'occurrence, les craintes du requérant à l'égard des milices chiites en raison de son opposition à leurs opérations de rafle et du décès de son frère, ainsi qu'en raison de son obédience sunnite et de l'appartenance de son père au parti baathiste, n'ont pas été considérées suffisamment crédibles ou actuelles dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le même motif, le Conseil ne peut considérer qu'il existe sur cette base de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

21.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

21.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

21.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

21.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents déposés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa

présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

21.5. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse.

Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

22.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

22.2. La partie requérante, qui cite notamment un rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

22.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 16 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « De algemene trend is duidelijk, voor de eerste keer sinds 2013 is er een significante en bijna constante afname van het geweld over meer dan een half jaar vast te stellen ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2017. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « dat dit mee het laagste opgetekende geweldniveau sinds 2003-2004 is ». Il en ressort également que « deze significante terugloop van het geweld over een langere periode » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

22.4. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 16 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

22.5. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 26 mars 2018 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

22.6. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

22.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

23.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

23.2. A cet égard, le requérant, dont la mère est sunnite et dont le père, chiite et baathiste a été assassiné, invoque des craintes à l'égard de milices chiites, en raison d'une part de sa fonction comme membre des services de renseignement du Ministère de l'Intérieur, dans l'exercice de laquelle il aurait été contraint de participer à des rafles de jeunes sunnites, et d'autre part, en raison de l'arrestation de deux miliciens à un checkpoint. Il déclare avoir été menacé par téléphone, avoir ensuite été enlevé et avoir subi de mauvais traitements. Il explique également que son frère a été tué.

Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les affirmations du requérant en rapport avec ses craintes à l'égard des différentes milices qu'il cite ne peuvent pas être tenues pour crédibles. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY